

Unité bidépartementale de l'Eure et de l'Orne
1 avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 EVREUX CEDEX

Évreux, le 07/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CEMEX GRANULATS

2 rue du Verseau
Zone Silic
94150 Rungis

Références : UBDEO.2023.12.471.ECD
Code AIOT : 0005801887

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement CEMEX GRANULATS implanté Lieux-dits Le Haut Friche Le Puchot La croix Voie aux vaches 27700 Bouafles (Le Triangle). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection, avec prélèvement inopiné, s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à s'assurer que l'organisation mise en place par les exploitants de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes non dangereux (ISDI) réceptionnent bien des déchets non dangereux inertes conformes à la réglementation et à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter ou de réaménagement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX GRANULATS
- Lieux-dits Le Haut Friche Le Puchot La croix Voie aux vaches 27700 Bouafles
- Code AIOT : 0005801887
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site du Triangle est autorisé, par arrêté préfectoral du 24 juillet 2009, à extraire, à sec, des sables et galets alluvionnaires provenant des formations alluviales anciennes de moyenne terrasse. Les matériaux extraits sont acheminés par convoyeur vers l'installation de traitement du site voisin (les Vallots). La remise en état prévoit notamment un remblaiement par des déchets inertes extérieurs.

Un déchet non dangereux inerte est un déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires (2018 et 2021) ont ensuite modifié cette autorisation dans le cadre des modifications des critères d'admission des déchets inertes, pour inclure les déchets de classe « 3+ » (facteur 3 sur les limites de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées) et « TN+ » (terres naturelles présentant des sur-concentrations d'origine naturelle), relatif aux chantiers du Grand Paris Express.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- procédure d'admission des déchets
- conformité des déchets admis
- déclaration des terres admises au RNDTS (registre national des terres excavées et sédiments)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Lettre de suite préfectorale Demande n°1	1 mois
3	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-1	Mise en demeure, respect de prescription Demande n°2	6 mois
4	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Lettre de suite préfectorale Demande n°3	1 mois
5	Acceptation de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Mise en demeure, respect de prescription Demande n°4	6 mois
6	Admission de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Mise en demeure, respect de prescription Demande n°5	6 mois
7	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	Mise en demeure, respect de prescription Demandes n°6 et 7	6 mois
8	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Lettre de suite préfectorale Demande n°8	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvement de déchets inertes destinés au remblayage	Code de l'environnement du 01/01/2000, article L171-3-1 et L 514-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a fait procéder au prélèvement et à l'analyse d'un lot de terres admises sur site en provenance d'Île-de-France qualifiées de déchets inertes (de classe 3) dans les documents d'acceptation préalable.

Les polluants recherchés dans le cadre du contrôle inopiné sont : paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité complétés d'une analyse de 12 métaux lourds sur brut, des composés organo-halogénés volatils (COHV), des PCDD/PCDF et des 20 PFAS listés par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation. Une analyse amiante et HAP a également été demandée sur un échantillon d'enrobé. Par ailleurs, une analyse complémentaire du taux de sulfure et de son « potentiel acidogène » (NP/AP) a également été demandée, au vu de l'origine des terres.

L'ensemble des résultats transmis par le laboratoire d'analyse le 10 novembre 2023 et le rapport du bureau d'étude chargé des prélèvements, complété le 30 novembre, montre que les terres issues des barges Carmen et Montserrat, à destination du site du Triangle, reçues sur le site des Vallots (sites exploités par CEMEX Granulats), ne sont pas inertes (de classe 3), comme initialement prévu.

Les résultats d'analyse montrant des déchets non inertes du fait de leur concentration en sulfates, et avec des teneurs en métaux sur brut supérieures aux valeurs non-anthropisées, **il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les déchets issus des barges Carmen et Montserrat et utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière du Triangle ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines, et les sols.**

Par ailleurs, l'inspection a consulté la procédure d'acceptation préalable de l'exploitant ainsi que les documents associés au lot prélevé, et souligne l'insuffisance de cette procédure d'information préalable destinée à garantir que les déchets réceptionnés sont conformes et que les terres anthropisées susceptibles de venir d'un site pollué ne sont pas dangereuses.

Il est demandé à l'exploitant de renforcer sa procédure d'acceptation préalable et de la transmettre à l'inspection.

L'inspection a également constaté une gestion sur site qui ne permet pas la traçabilité des déchets entrants, ni le contrôle de leur conformité.

Il est demandé à l'exploitant de modifier son registre d'admission pour inclure le contrôle des documents d'acceptation, des informations relatives aux chantiers d'origine et du résultat du contrôle visuel.

Il lui est également demandé d'améliorer l'ensemble de ses procédures internes (procédure d'acceptation préalable, document d'acceptation préalable, registre d'admission, organisation sur site etc) pour permettre la traçabilité des déchets jusqu'au site de réception, et empêcher toute dilution.

L'inspection a également consulté les données versées par l'exploitant au Registre national des déchets dangereux, terres excavées et sédiments (RNDTS) pour l'année 2023.

Il est également demandé à l'exploitant de téléverser le nom des maîtres d'ouvrage en tant que producteur dans le RNDTS. A défaut, il peut verser le nom de prestataires de gestion de déchets intermédiaires sous réserve de disposer de leur arrêté préfectoral attestant que ces intermédiaires sont autorisés par arrêté préfectoral à procéder à une rupture de traçabilité conformément à l'article de 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 relatif au registre chronologique d'entrée et sortie de déchets. Ces arrêtés sont transmis à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement de déchets inertes destinés au remblayage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article L171-3-1 et L 514-8
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement inopiné
Prescription contrôlée : Article L171-3-1 I.-Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent prélever ou faire prélever des échantillons en vue d'analyses ou d'essais. Ces échantillons sont placés sous scellés. Dans le périmètre d'une installation, le responsable présent ou, à défaut, son représentant est avisé qu'il peut assister au prélèvement. L'absence du responsable ou de son représentant ne fait pas obstacle au prélèvement. II.-Les échantillons sont prélevés au moins en double exemplaire et adressés à un laboratoire d'analyses. Un exemplaire est conservé par le fonctionnaire ou l'agent chargé du contrôle aux fins de contre-expertise. La personne faisant l'objet du contrôle, ou la personne désignée pour la représenter, est avisée qu'elle peut faire procéder à ses frais à l'analyse de l'exemplaire conservé. Elle fait connaître sa décision dans les cinq jours suivant la date à laquelle les résultats de l'analyse du laboratoire ont été portés à sa connaissance. Passé ce délai, l'exemplaire peut être éliminé. Dans le cas où aucune contre-expertise n'a été sollicitée, le second échantillon est détruit au terme d'un délai de deux mois à compter de la date du prélèvement.
Article L514-8 Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent titre, y compris les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle, sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le jour de la visite, il a été convenu avec l'exploitant de faire réaliser par le bureau d'étude deux échantillons (un pour le laboratoire et un témoin pour l'exploitant) de terres déchargées le jour précédent (16 octobre 2023) transportées par les barges : <ul style="list-style-type: none">• barge Montserrat correspondant à deux documents d'acceptation préalable (DAP) : TRI-23-J454-GEN-63076 provenant de la plateforme d'Aubervilliers (480 tonnes) et TRI-23-J454-GEN-63075 provenant de la plateforme de Saint-Denis (59 tonnes) ;• barge Carmen correspondant également au DAP TRI-23-J454-GEN-63075 provenant de la plateforme de Saint-Denis (561 tonnes).

L'ensemble des lots est qualifié dans les documents d'acceptation de "Gravats", i.e. "terre classe 3".

L'exploitant a par ailleurs indiqué deux difficultés techniques rencontrées à cette période : la fermeture de leur quai de déchargement à Bouafles les Vallots (semaine 41 et 42 approximativement du 9 au 22 octobre) ainsi que du "tunnel" sous la RD 316.

Habituellement les matériaux réceptionnés par barge depuis le quai de déchargement de Bouafles "les Vallots" sont acheminés jusqu'au site de remblaiement dit du "Triangle" (objet de la visite d'inspection), par camion via le "tunnel". Durant cette période de fermeture, les matériaux ont été déchargés sur le quai Jouen à Aubevoye, de l'autre côté de la Seine, et des camions ont ensuite acheminé les matériaux via le pont de Courcelles sur Seine jusqu'au quai de Bouafles "les Vallots". Les matériaux ont ainsi été stockés une quinzaine de jours avant d'être repris ultérieurement et acheminé via le "tunnel" ré-ouvert vers le site de remblaiement du "Triangle".

Compte tenu de l'origine géographique du lot (plateforme située en Île de France) et de l'absence d'information plus complète le jour de la visite, les analyses demandées étaient : pack ISDI + métaux lourds sur brut (12) + COHV + 20 PFAS + PCDD / PCDF + Sulfure + NP/AP. Par ailleurs, le tas présentant des morceaux d'enrobé, une analyse HAP et amiante a été demandé sur un morceau d'enrobé.

Les résultats d'analyse ont été transmis à l'inspection par courriel du 10 novembre 2023 puis complété le 30 novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable - annexes

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Le jour de l'inspection puis par courriel du 18, du 28, du 30 novembre, et du 1er décembre l'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants :

- le tableau logistique permettant de connaître les admissions sur site (registre d'admission) ;
- le document préalable d'admission (DAP) des barges Montserrat et Carmen ;
- pour chacune des barges Montserrat et Carmen : les rapports d'analyses sur échantillon prélevé au port sur les barges (pack ISDI et sulfures) = prélèvement le 4 octobre pour la barge Carmen, résultats en date du 13 octobre, et prélèvement le 6 octobre pour la barge Montserrat, résultats en date du 18 octobre (après la visite d'inspection) ;
- pour chacune des barges Montserrat et Carmen, la liste des "diffus": il s'agit d'une liste mentionnant le port d'origine de la barge (ici Saint Denis ou Aubervilliers), les numéros de DAP correspondant au transit entre ce port et le chantier d'origine ou la plateforme de regroupement précédente, le tonnage, le code déchet respectif pour chacune des sous-DAP (cette liste est essentielle pour connaître l'origine réelle des déchets dans ce cas) ;
- pour chacune des barges Montserrat et Carmen : les DAP des diffus et les analyses disponibles pour certains chantiers ;
- les procédures d'acceptation : avant réception, pendant et après réception ;
- les rapports journaliers du 8 au 29 novembre de l'entreprise Guintoli, sous-traitant de CEMEX en ce qui concerne le transit entre le quai de déchargement de Bouafles les Vallots et le site de remblaiement Le Triangle, et sa mise en remblaiement ;
- le plan de maillage du site Le Triangle indiquant les mailles de réception entre le 8 et le 29 novembre 2023, superposé avec la zone autorisée à recevoir des matériaux 3+/TN+.

L'exploitant a indiqué ne pas pouvoir savoir exactement quel jour ont été évacués les matériaux déchargés issus des barges Carmen et Montserrat puisque les travaux du tunnel ont duré une quinzaine de jours et donc un stock assez conséquent s'est formé, côté Vallot, avant reprise pour une évacuation vers le Triangle.

L'inspection constate :

- que les deux demandes d'acceptation préalable indiquent qu'il s'agit de classe 3 (déchets inertes) et que sont jointes à ces documents une analyse des paramètres de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et une analyse du taux de sulfure (méthode indirecte) ;
- le rapport d'analyse de la **barge Carmen** montre une teneur en hydrocarbure C10-C40 de 284 mg/kg de MS, démontrant certes un respect des seuils ISDI, mais également la présence d'une pollution anthropique : les déchets ne peuvent pas être considérés comme "non contaminés" et ne relèvent donc pas de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité ;
- la liste des "diffus" de la **barge Carmen** indique la présence de terres provenant de trois chantiers différents :

1) résidus classe 3 de la plateforme de tri PAPREC à Sarcelles : indiqué comme site non contaminé (donc relevant de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité) --> pas d'indication de la provenance des déchets issus de cette plateforme, ni de levée de doute démontrant leur caractère non contaminés ou non-dangereux ;

2) 90 rue de la chapelle à Paris : site connu comme étant potentiellement contaminé, mais un commentaire indique qu'ont été acceptées en classe 3 seules certaines mailles du site --> il manque les analyses des mailles concernées ainsi que la liste des mailles présentées dans la barge. Par ailleurs, le caractère dangereux de ces terres ne peut être écarté compte tenu des informations figurant sur le plan de maillage ;

3) place de la république St Ouen : chantier connu pour être potentiellement contaminé, mais les analyses fournies ne montrent pas de pollution anthropique (pas d'hydrocarbures ni autres polluants organiques ou métaux sur bruts) ;

- le rapport d'analyse de la **barge Montserrat** montre une teneur en hydrocarbure C10-C40 de 124 mg/kg de MS et une teneur en sulfate de 6230 mg/kg de MS, démontrant un respect des seuils ISDI, mais également la présence d'une pollution anthropique : les déchets ne relèvent donc pas de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité ;
- la liste des "diffus" de la **barge Montserrat** indique la présence de terres provenant d'une grande multitude de chantiers, provenant à la fois de la plateforme de Saint Denis (3 chantiers) et de la plateforme d'Aubervilliers (6 chantiers) :

1) plateforme de Saint Denis : résidus classe 3 de la plateforme de tri PAPREC à Sarcelles - indiqué comme site non contaminé, donc pas d'hydrocarbure a priori --> pas d'indication de la provenance des déchets issus de cette plateforme, ni de levée de doute sur leur non-dangereux ;

2) plateforme de Saint Denis : chantier voie de l'olivier à Herblay - indiqué comme site non contaminé, terre et gravats ;

3) plateforme de Saint Denis : chantier rue du port, Aubervilliers - indiqué comme site non contaminé, terre et gravats ;

4) plateforme Aubervilliers : résidus classe 3 de la plateforme de tri PAPREC à Sarcelles - indiqué comme site non contaminé, donc pas d'hydrocarbure a priori --> pas d'indication de la provenance des déchets issus de cette plateforme, ni de levée de doute sur leur non-dangerosité ;

5) plateforme Aubervilliers : 46 rue Léon Geoffroy, Vitry sur Seine, indiqué comme site non contaminé, terre et gravats ;

6) plateforme Aubervilliers : chantier voie de l'olivier à Herblay - indiqué comme site non contaminé, terre et gravats ;

7) plateforme Aubervilliers : route du bassin n°5, Genevilliers - Matériaux de démolition, indiqué comme site non contaminé --> adresse correspond au quai et plateforme de Suez --> pas d'indication de la provenance des déchets (sont-ils issus de chantiers sur cette plateforme ou ont-ils été regroupés sur cette plateforme ?),ni de levée de doute sur leur non-dangerosité ;

8) plateforme Aubervilliers : 24 général de Gaule Taverny - indiqué comme site non contaminé ;

9) 36 rue du Commandant Rolland Le Bourget - site connu comme étant potentiellement contaminé, mais commentaire indique qu'ont été acceptées en classe 3 seules certaines mailles du site (analyse fournies).

Il ressort de ces éléments, qu'il y a une confusion : les "mailles" acceptées par Cemex sont en réalité les noms de sondage. Aucun plan de maillage n'a été fourni garantissant que seuls des déchets relevant des seuils ISDI ont été mis sur la barge.

Les terres proviennent de plateformes de regroupement de la région parisienne, il n'a pas été transmis de levée de doute attestant du caractère naturel des terres, ni de diagnostic, de tous les sites d'origine.

Demande n°1: l'exploitant doit obtenir de son client et transmettre à l'inspection, les informations concernant les producteurs des terres ainsi que les informations nécessaires à démontrer le caractère naturel des terres réceptionnées : description de chantier d'extraction des terres, l'origine géographique exacte des terres, nom du maître d'ouvrage, levée de doute ou diagnostic de pollution du site d'extraction.

En particulier, il est nécessaire de fournir les informations sur l'origine des chantiers issus des plateformes PAPREC et Suez (ou fournir l'arrêté préfectoral permettant à cet exploitant de réaliser une rupture de traçabilité) ainsi que de fournir une levée de doute ou un diagnostic de pollution des sols de tous les chantiers marqués comme "non contaminés", et un diagnostic complet pour tous les autres : au minimum expliciter l'environnement et les bâtiments/infrastructures présents, de manière à déterminer l'absence probable de pollution anthropique. Pour le chantier du Bourget (point 9), il est nécessaire de fournir le plan de maillage correspondant aux sondages effectués, et justifier qu'un tri préalable a été fait.

Observations :

L'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité précise les critères à respecter pour l'acceptation des déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3. Il vise bien les déchets non dangereux ce qui sous entend que le caractère non dangereux a été préalablement démontré conformément à l'article 2. L'article 3 précise bien "L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté." Cette démarche doit être conduite avant de procéder aux analyses prévues à l'annexe II.

Les bases de données sur les sites de l'Etat « Basias » « Basol » ne sont plus mises à jour et ne recensent pas toutes les activités potentiellement polluantes puisqu'elles ne visent que les activités industrielles.

Seule une démarche de type prestation LEVE selon la norme NF X 31620 2 est réputée permettre une levée de doute, telle que préconisée dans le guide de valorisation des terres excavées (Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement, DGPR, avril 2020).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I

Thème(s) : Risques chroniques, Justification de la non-dangereusité

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriels du 18, du 28, du 30 novembre, et du 1er décembre l'ensemble des documents prévus par sa procédure d'acceptation préalable. L'inspection constate que ces documents ne permettent pas d'assurer que les terres réceptionnées sont non polluées et/ou polluées mais non dangereuses (pas de questionnement sur les propriétés HP1 à HP15, pas de levée de doute, pas de diagnostic demandé).

De plus, les analyses réalisées dans le cadre du contrôle inopiné comprenant les métaux lourds sur brut, les COHV, les PCDD/PCDF et PFAS en sus du "pack ISDI" attestent du caractère anthropisé et pollué des terres. Le rapport du bureau d'étude conclut :

« Les concentrations mesurées mettent également en évidence le respect des seuils d'acceptation fixés dans l'arrêté préfectoral du site pour des matériaux inertes, excepté pour les concentrations en sulfates et la fraction soluble.

Ces matériaux pourraient être acceptés en catégorie « Terres Naturelles sulfatées » (TN+) au regard des seuils d'acceptation du site. Cependant, ces matériaux ne peuvent pas être qualifiés de terres

naturelles (remblais divers, matériaux anthropisés). [...]

Les hydrocarbures C10-C40 ont été quantifiés de façon notable sur l'échantillon (106 mg/kg MS), mais non significative d'une pollution. [...]

Les métaux sur brut ont été quantifiés en concentration notable, notamment pour le plomb, le cuivre, le zinc et le mercure, dont les concentrations ne sont pas représentatives de matériaux « naturels ».

Ces concentrations restent toutefois inférieures aux seuils « pires » cas du guide de caractérisation en dangerosité de l'INERIS (2016). Par ailleurs, les tests de lixiviation effectués mettent en évidence l'absence de risque de relargage de ces polluants métalliques.

Les matériaux analysés peuvent donc être considérés comme non inertes non dangereux en raison de leur concentration en sulfates. »

Les analyses effectuées sur l'enrobé mettent en évidence l'absence d'amiante et de HAP sur l'échantillon prélevé.

Demande n°2 : L'exploitant doit faire évoluer sa procédure d'acceptation préalable afin de s'assurer de manière robuste qu'il ne reçoit pas de terres polluées susceptibles d'être dangereuses et la transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Justification du caractère inerte
Prescription contrôlée : Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II
Constats : Voir constats précédents : <ul style="list-style-type: none">• les rapports d'analyses sur barges démontrent un respect des seuils ISDI mais aussi la présence de pollution anthropique : les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité ;• conclusions du contrôle inopiné des terres : les matériaux analysés peuvent être considérés <u>comme non inertes non dangereux</u> en raison de leur concentration en sulfates. Il est constaté, pour les terres contrôlées, des teneurs en <u>métaux sur brut</u> et HCT supérieures à des valeurs de terres dites "naturelles" (c'est à dire non anthropisées) : les terres sont polluées puisque marquées en métaux et légèrement impactées en hydrocarbures. Néanmoins, ces valeurs restent inférieures à des valeurs susceptibles de les rendre dangereuses. Il s'agit donc de terres polluées non dangereuses relevant du CED 17 05 04 acceptables uniquement en ISDI, K3 K3+ mais pas en TN+ car il ne s'agit pas de terres naturelles (c'est-à-dire non impactées par une activité humaine). Les résultats du test de <u>lixiviation pour les métaux</u> par rapport aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral du site permettent de considérer que les déchets sont <u>inertes au contact de l'eau</u> et n'auront pas d'impact à l'enfouissement dans des casiers non aménagés de barrières. Ces valeurs ne <u>permettent pas de juger de leur dangerosité</u> . La dangerosité étant évaluée sur la base des teneurs en polluants bruts et des propriétés de dangers HP1 à HP3 tel que prévu à l'article R.541-8 du code de l'environnement : <i>« Déchet dangereux : <u>tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7. »</u></i>

Demande n° 3 : Il convient que les producteurs fournissent aux prestataires de traitement les éléments de preuves que cette caractérisation a bien été effectuée ; à défaut, il faut considérer que les terres relèvent du code 17 05 03*.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Acceptation de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, Procédure d'acceptation préalable – présence
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...] Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : La procédure d'acceptation préalable a été transmise à l'inspection par courriel du 18 octobre 2023. La procédure d'acceptation préalable et ses documents (DAP) associés ne permettent pas de recueillir tous les éléments nécessaires permettant de démontrer le caractère naturel des terres ou le caractère non dangereux des terres susceptibles d'être polluées dans la mesure où cette procédure ne prévoit qu'une caractérisation au regard de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité. Les informations concernant tous les sites d'extraction des terres et le producteur initial ne sont pas recueillies. Aucune levée de doute ou diagnostic de pollution n'est demandé, pas de questionnement sur les propriétés HP1 à HP15. Demande n°4 : l'exploitant doit faire évoluer sa procédure d'acceptation préalable afin de s'assurer qu'il recueille toutes les informations nécessaires à démontrer le caractère naturel non pollué ou non dangereux pour les terres polluées susceptibles d'être dangereuses qu'il réceptionne sur son site et la transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Admission de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Autre, Registre d'admission des déchets inertes non dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 (remplacé par l'AM du 31 mai 2021) sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par courriels du 18, du 28, du 30 novembre, et du 1er décembre l'ensemble des documents prévus par sa procédure d'acceptation préalable L'inspection constate qu'aucun document fourni par l'exploitant ne contient l'ensemble des éléments prévus par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, ni les informations relatives à son déchargement et au contrôle visuel du déchargement. Demande n°5 : L'exploitant modifie ses documents pour inclure le résultat du contrôle visuel, du contrôle des documents d'acceptation et les informations relatives aux chantiers d'origine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dechets inertes
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines « et les sols ». L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriels du 30 novembre et du 1er décembre les rapports journaliers de Guintoli, le sous-traitant chargé du transport des terres entre le quai des Vallots et le site du Triangle, ainsi que de la mise en remblai, entre le 8 et le 29 novembre 2023.

L'inspection a constaté que ces fiches :

- n'indiquent pas de contrôle visuel ;
- indiquent deux cases du maillage pour la destination : L15 et K15 ;
- n'indiquent pas la barge d'origine.

Les barges Carmen et Montserrat ont été réceptionnées le 16 octobre.

Il est donc impossible de savoir si les terres correspondantes ont été entreposées en case L15 ou K15.

Par ailleurs, le jour de la visite (le 17 octobre 2023) sur la zone de stockage des terres à destination du Triangle, située sur le site les Vallots, l'inspection a constaté qu'il n'y avait aucun moyen de savoir avec précision à quel chargement correspondait les tas. De plus, le prélèvement pour analyse a été fait sur un tas dont l'exploitant a indiqué provenir des deux barges, les barges ayant été mélangées (potentiel phénomène de dilution de pollution). En outre, les résultats des analyses sur barges n'étaient pas connus (les résultats d'analyses datent du 13 octobre pour la barge Carmen, mais du 18 octobre pour la barge Montserrat).

L'exploitant a donc procédé à une rupture de traçabilité sans autorisation.

Demande n°6 : il est demandé à l'exploitant d'améliorer l'ensemble de ses procédures internes (procédure d'acceptation préalable, document d'acceptation préalable, registre d'admission, organisation sur site, etc.) pour permettre la traçabilité des déchets jusqu'au site de réception, et empêcher toute potentielle dilution.

Il est à noter également qu'une partie du site du Triangle est autorisé à accepter des terres naturelles dites TN+ et des déchets inertes de classe 3+. Les mailles L15 et K15 - si elles contiennent bien les déchets issus des barges Carmen et Montserrat - font partie de cette autorisation.

Demande n°7 : Au vu des résultats d'analyse montrant des déchets non inertes du fait de leur concentration en sulfates, et avec des teneurs en métaux sur brut supérieures aux valeurs non-anthropisées, l'exploitant doit s'assurer que les déchets issus des barges Carmen et Montserrat utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière du Triangle ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines, et les sols. Il mettra entre autres à jour son étude hydrogéologique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments [...] Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant dispose d'un compte au registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS) : raison sociale CEMEX GRANULATS, SIRET 552 005969 00191. L'inspection constate que les données de réception de terres excavées de janvier à octobre 2023 ont bien été versées. Les déclarations versées au registre ont été consultées par sondage. Il est constaté que les noms des maîtres d'ouvrage en tant que producteurs ne sont pas versés au registre. Demande n°8 : Il est demandé à l'exploitant de téléverser le nom des maîtres d'ouvrage en tant que producteur dans le RNDTS. A défaut, il peut verser le nom de prestataires de gestion de déchets intermédiaires sous réserve de disposer de leur arrêté préfectoral attestant que ces intermédiaires sont autorisés par arrêté préfectoral à procéder à une rupture de traçabilité conformément à l'article de 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 relatif au registre chronologique d'entrée et sortie de déchets. Ces arrêtés sont transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois